



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 19783

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes qui se font jour chez les architectes. Ces professionnels modèlent en effet notre espace de vie et créent chaque jour les conditions propres à favoriser le bien-être de la population. Pourtant, la profession s'inquiète aujourd'hui de la volonté du gouvernement d'étendre le recours à la procédure de conception-réalisation pour les constructions publiques. Cette procédure fait en effet souvent l'impasse sur la programmation et les études préalables et les entreprises usant de cette procédure effectuent consécutivement des coupes sombres au niveau de la qualité architecturale, n'ayant que très rarement recours à des tiers indépendants chargés de contrôler les équilibres qualitatifs et quantitatifs des opérations urbanistiques. De fait, une telle procédure ne favoriserait que les grands groupes de BTP et générerait la mise en péril de nombreux emplois et petites sociétés appartenant à ce secteur d'activité. Au regard du risque réel lié à l'application d'une telle procédure, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministère afin que le secteur des constructions publiques n'y soit pas assujéti.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit dispose que le Gouvernement pourra, par ordonnance, créer de nouveaux contrats auxquels pourront avoir recours les personnes chargées d'une mission de service public, notamment pour la conception, la réalisation, la transformation d'équipements. Les mesures prises seront édictées dans le respect de la qualité des prestations et des exigences du service public qui sont des objectifs constants quel que soit le mode de construction retenu par la personne publique ou privée chargée de la mission de service public en cause. L'article 6 de la loi du 2 juillet 2003 précise que les dispositions envisagées devront prévoir les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans aux contrats conclus. Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 26 juin 2003 a considéré que le recours à ces contrats qui constitue une dérogation au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique doivent répondre à des « situations d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé ». En revanche, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de droit commun de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, s'agissant des cas de conception-réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19783

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4393

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9854